



**VILLE DU CASTELLET**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 27 JUIN 2013**

*L'an deux mille treize et le vingt sept juin à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,*

*Date de la convocation : 21 juin 2013*

*L'ordre du jour était le suivant :*

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

*Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du lundi 27 mai 2013*

**I – FINANCES - BUDGET**

- 1. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – D.M. N° 1 : Régularisations imputations de biens en cours d'amortissement**
- 2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – D.M. N° 1**
- 3. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – D.M. N° 2**
- 4. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU CASTELLET ET LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE FIXANT LES DISPOSITIONS DE DEBUT DE CONTRAT POUR LA GESTION DES ABONNES DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**II – URBANISME - FONCIER**

- 5. CHEMIN RURAL N° 344 DIT « DE PIPETTE » : REGULARISATION D'ASSIETTE**

**III – INTERCOMMUNALITE**

- 6. REPRESENTATIVITE DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2014 (article L.5211.6.1. du code général des collectivités territoriales)**

**IV – ADMINISTRATION GENERALE**

- 7. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 2012**
- 8. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT « LA FERRAGE » ET « LE CROS DU LOUP » 2012**

**V – PERSONNEL**

- 9. INSTAURATION DE PRESTATIONS POUR LES ENFANTS HANDICAPES DU PERSONNEL MUNICIPAL**

*Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.*

Etaient présents :

AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME André, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LONG Sophie, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, PETIT-PAS Estelle, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel,

Représentés : AFFRE Henri représenté par GANTELME André, MARESCA Claude représenté par CASTELL René, MARION Christophe représenté par BLANC Dominique, NICOLINO Jean représenté par TAMBON Gabriel, PARIGI Dominique représenté par BONONI Josette, REBUFAT Aline représenté par SORIN Huguette, ROUBAUD René représenté par LORENZONI Jacques, VENEL Stéphanie représenté par GRAVIER Magali.

Absents : GINESTOU Anne,

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaires de séance, Mesdames Josette BONONI et Estelle PETIT-PAS.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 27 mai 2013 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **I – FINANCES - BUDGET**

### **DELIBERATION n° 38/2013 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – D.M. N° 1 : REGULARISATION IMPUTATIONS AMORTISSEMENTS**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il convient de régulariser des imputations erronées des années 2002, 2004, 2005, 2006, 2009 et 2010 afin que la section d'investissement soit en conformité avec la nomenclature comptable, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2135-020 : installations générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	172 903.27 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-020 : mobilier	0.00 €	18 140.36 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-113 : autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 215.45 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-211 : autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 217.53 €	0.00 €	0.00 €
R-21728-211 : autres agencements et aménagements de terrain	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 217,53 €
R-21735-020 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	84 116.55 €
R-21758-113 : autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 215.45 €
R-2181-020 : installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	106 927,08 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>193 476.61 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>193 476.61 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>193 476.61 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>193 476.61 €</b>
<b>Total général</b>		<b>193 476.61 €</b>		<b>193 476.61 €</b>

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier comme présentés ci-dessus les montants de la section d'investissement du budget primitif de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 39/2013 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – D. M. N° 1**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Comme suite à une lettre d'observation des services préfectoraux en date du 24 mai 2013, il convient de délibérer afin d'ajuster le montant des dépenses imprévues de la section d'investissement du budget annexe de l'eau, exercice 2013.

Il est donc proposé de modifier comme suit le budget annexe de l'eau :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 – Dépenses imprévues	23.488.74 €	00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020: Dépenses imprévues</b>	<b>23.488.74 €</b>	<b>00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2158-15 : Extension et renouvellement Réseaux eau potable	00 €	23 488.74 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>00 €</b>	<b>23.488.74 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>23.488.74 €</b>	<b>23.488.74 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget annexe de l'eau.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 40/2013 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – D.M. N° 2**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il convient de délibérer afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau, exercice 2013, suite à des annulations de recettes.

Il est donc proposé de modifier comme suit le budget annexe de l'eau :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FUNCTIONNEMENT</b>				
D-6541 : Créances admises en non valeur	4 293.67 €	00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65: Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 293.67 €</b>	<b>00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D- 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs	00 €	4 291.67 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	00 €	2.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>00 €</b>	<b>4 293.67€</b>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 293.67 €</b>	<b>4 293.67 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget annexe de l'eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 41/2013 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU CASTELLET ET LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE FIXANT LES DISPOSITIONS DE DEBUT DE CONTRAT POUR LA GESTION DES ABONNES DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que la commune du Castellet a confié la gestion de la distribution d'eau potable à la C.E.O. par un contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce contrat prévoit que le délégataire assure la facturation périodique des abonnés du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cependant, la commune a fait réaliser la dernière facturation du service en octobre/novembre 2012. Celle-ci comportait la consommation d'avril 2012 à octobre 2012 et la part abonnement de janvier à juin 2013.

Afin d'assurer une facturation commune des redevances d'eau potable auprès des usagers, la commune confie au délégataire la facturation et le recouvrement pour son compte, de la redevance eau des volumes consommés entre le dernier relevé de 2012 et le 31 décembre 2012. Par ailleurs, la commune s'engage à reverser au délégataire la part de l'abonnement facturée d'avance sur la dernière facture et concernant une période couverte par le nouveau contrat d'affermage attribué au délégataire.

Une convention à intervenir entre la commune du Castellet et la C.E.O. fixe les dispositions de début de contrat pour la gestion des abonnés du service d'eau potable. Cette convention est jointe à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention intervenir entre la commune du Castellet et la C.E.O. fixe les dispositions de début de contrat pour la gestion des abonnés du service d'eau potable.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune du Castellet.
- **ADOpte** la convention à intervenir entre la commune et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone fixant les dispositions de début de contrat avec **21 VOIX POUR** et **5 ABSTENTIONS** (AILLAUD Sandrine, AFFRE Henri représenté par GANTELME André, GANTELME André, LORENZONI Jacques, ROUBAUD René représenté par LORENZONI Jacques)

**II – URBANISME - FONCIER**

**DELIBERATION n° 42/2013 : CHEMIN RURAL N° 344 DIT « DE PIPETTE » : REGULARISATION D'ASSIETTE**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que suite à une plainte de Monsieur Etienne REBUFAT, propriétaire de la parcelle A 625, concernant l'emprise partielle, sur sa propriété, du chemin rural dit « de Pipette », un relevé topographique a été effectué par le cabinet de géomètre expert VERBRUGGE.

Il s'avère, par référence au tracé cadastral, que le chemin rural actuel empiète effectivement dans les propriétés de Monsieur Etienne REBUFAT. Il y a donc lieu de rétablir sa véritable assiette.

Monsieur Etienne REBUFAT accepte d'échanger cette surface contre la même superficie prélevée sur la portion abandonnée de l'ancien chemin rural de Pipette.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'échange sans soulte de deux surfaces de 140 m<sup>2</sup> entre la Commune et Monsieur REBUFAT, conformément au document d'arpentage n° 1844 G du 22/03/2013.
- **DIT** que la parcelle A n° 3005 (partie issue de A 625 à classer pour le chemin rural de Pipette) appartenant à Monsieur REBUFAT est attribuée à la Commune du Castellet.
- **DIT** que la parcelle A n° 3007 (partie de chemin Rural n°344 de Pipette à déclasser du DP) appartenant à la Commune du Castellet est attribuée à Monsieur REBUFAT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que les transferts de propriété interviennent devant notaire ou en la forme administrative.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

### **III – INTERCOMMUNALITE**

**DELIBERATION n° 43/2013 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2014 (article L.5211.6.1. du code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

VU la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,  
VU la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes,  
VU les articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,  
VU la circulaire de M. le préfet du Var du 29.04.2013 relative aux nouvelles modalités pour la composition des assemblées délibérantes dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans la perspective des échéances électorales de mars 2014,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent, au plus tard le 30.06.2013, délibérer sur le nombre et la répartition des sièges pour les conseils communautaires qui le concernent,

Qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.5211.6.1.I du code général des collectivités territoriales les communautés de communes ont la possibilité de conclure un accord amiable à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres en respectant les principes suivants : répartition tenant compte uniquement de la population de chaque commune, nombre de sièges n'excédant pas de plus de 25% le total résultant de l'application des règles de calcul automatique figurant au tableau du III de l'article L.5211.6.1., chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges,

Qu'à défaut d'accord amiable le nombre et la répartition des sièges sont fixés selon les modalités prévues aux paragraphes II à VI de l'article L.5211.6.1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de trouver un accord amiable entre les différents conseils municipaux pour conserver la philosophie qui a guidé jusqu'à présent la communauté de communes Sud Sainte Baume,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer selon le tableau ci-après le nombre et la répartition des sièges des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Sainte Baume à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale authentifiée l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux – article R.5211.1.1 du code général des collectivités territoriales.</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Sanary Sur Mer	16 429	12
Saint Cyr Sur Mer	11 819	8
Le Beausset	9 115	6
Bandol	8 028	5
La Cadière d'Azur	5 385	4
Le Castellet	4 099	3
Signes	2 801	2
Riboux	33	1
<b>TOTAL</b>	<b>57 709</b>	<b>41</b>

Les communes membres ne sont représentées que par des délégués titulaires (les délégués peuvent en cas d'absence donner pouvoir à un autre élu), à l'exception des communes qui ne sont représentées que par un seul délégué qui disposent alors d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

#### **IV – ADMINISTRATION GENERALE**

##### **DELIBERATION n° 44/2013 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 2012**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le maire présente le rapport sur le fonctionnement du service public de l'eau potable de la commune pour l'exercice 2012.

Il est rappelé qu'un extrait de ce rapport a été adressé au domicile de chaque conseiller municipal étant précisé que ce dernier a été mis à la disposition des élus dans son intégralité pour consultation.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 1995 précité, le public sera avisé de la mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable,
- **PRECISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération ne donne pas lieu à un vote.

**DELIBERATION n° 45/2013 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT « LA FERRAGE » ET « LE CROS DU LOUP » 2012**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, le maire présente le rapport sur le fonctionnement du service public des parkings de la commune pour l'exercice 2012.

Il est rappelé qu'un extrait de ce rapport a été adressé au domicile de chaque conseiller municipal étant précisé que ce dernier a été mis à la disposition des élus dans son intégralité pour consultation.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 1995 précité, le public sera avisé de la mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de gestion et d'exploitation des parcs de stationnement « La Ferrage » et le « Cros du Loup »,
- **PRECISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération ne donne pas lieu à un vote.

**V – PERSONNEL**

**DELIBERATION n° 46/2013 : INSTAURATION DE PRESTATIONS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans la Fonction Publique Territoriale, chaque collectivité ou établissement public local détermine, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations sociales, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces prestations peuvent consister à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou d'une affection chronique.

Ainsi, peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

L'allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant mensuel de l'allocation est de 156,38 € (circulaire ministérielle du 8 février 2013).

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instaurer l'allocation pour enfant handicapé pour le personnel municipal.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** d'instaurer l'allocation de 156.38 € pour enfant handicapé pour les enfants du personnel municipal,
- **DIT** que ce montant sera révisé automatiquement à chaque réévaluation opérée pour la fonction publique par circulaire ministérielle,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget principal de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 19/2013 à n° 22/2013 prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15